

Envoyé en préfecture le 30/05/2024


Reçu en préfecture le 30/05/2024



Publié le

ID : 081-218100345-20240530-2024_A19-AR

SLOW

<p>Département du Tarn Arrondissement de Castres MAIRIE DE BOISSEZON</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BOISSEZON Arrêté d'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion d'une manifestation : « marchés gourmands musicaux »</p>
--	---

<p>N°2024_A19</p> 	<p>Le Maire de la commune de BOISSEZON, Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique ; Considérant les actions menées par la commune en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter ; Considérant la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boisson faite par Mr Fabien SEGREVILLE à l'occasion des marchés gourmands musicaux qui auront lieu les vendredis 05 juillet, 09 août et 13 septembre 2024.</p>
---	---

	<p style="text-align: center;">Arrêté</p> <p>Article 1 : Mr Fabien SEGREVILLE, de la société La Brasserie Des Sages est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire les vendredis 05 juillet, 09 août et 13 septembre 2024 de 18h à 23h à l'occasion des marchés gourmands musicaux organisé par la MJC,</p> <p>Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>boissons du premier groupe</u> : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,- <u>boissons du troisième groupe</u> : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, <p>Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs,</p> <p>Article 4 : La brigade de gendarmerie de Labruguière est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.</p> <div style="text-align: center;"></div> <p style="text-align: right;">Fait à Boissezon, le 30 mai 2024 Le Maire, Jacqueline CABROL</p> 
--	---